

## **Évaluation de l'incidence**

### **I. Tableau d'évaluation de l'incidence**

Le tableau d'évaluation de l'incidence ci-après comporte :

- la liste des principaux éléments du projet de modification;
- une description des avantages prévus de chacun des éléments;
- une évaluation de l'incidence des modifications sur les clients, les courtiers, les participants et le nouvel OAR lui-même.

### **II. Conclusion**

Nous avons conclu que, s'il est approuvé, le projet de modification permettrait de faire ce qui suit :

- réduire les risques de crédit, de marché et de liquidité pour les courtiers et les clients;
- réduire les perturbations dans le processus de règlement par l'adaptation des règles à un cycle de règlement T+1;
- réduire le fardeau réglementaire des courtiers qui déposent des rapports d'appariement des opérations.

Bien qu'il pourrait y avoir une certaine incidence défavorable, nous avons conclu que celle-ci serait moins importante que l'incidence favorable qu'aurait le projet de modification.

### **III. Estimation des coûts**

Nous ne connaissons pas l'incidence pécuniaire globale du projet de modification et nous ne pourrions l'établir tant que nous n'aurons pas reçu de commentaires détaillés de la part des parties prenantes. Aux fins du passage au cycle de règlement T+1, les courtiers et autres parties prenantes du secteur devront engager des coûts pour actualiser leurs systèmes, leurs processus et leurs procédures opérationnelles. Le projet de modification ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires considérables pour les courtiers ou les clients au-delà des coûts opérationnels et des coûts liés aux systèmes attribuables au passage du secteur au cycle de règlement T+1.

## Modifications des RUIM

Description de la modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les participants	Incidence sur le nouvel OAR
<i>Mise à jour de la définition du terme « ordre assorti de conditions particulières » (Annexe A – modification proposée n° 1)</i>	Cohérence des règles et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus de règlement du secteur	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus de règlement du secteur	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus de règlement du secteur

## Modifications des Règles CPPC

Description de la modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers	Incidence sur le nouvel OAR
<i>Réduction du délai dont disposent les agents de règlement pour confirmer les opérations (Annexe A – modification proposée n° 5)</i>	Cohérence des règles et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1	<i>Défavorable</i> ; les clients pourraient devoir passer en revue leurs conventions conclues avec les courtiers et les agents de règlement	<i>Défavorable</i> ; les courtiers pourraient devoir engager des coûts liés à la mise à jour de leurs conventions conclues avec les clients	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus de règlement du secteur
<i>Réduction du délai de livraison au terme des opérations sur titres de capitaux propres ou sur titres à revenu fixe, y compris des opérations avant</i>	Cohérence des règles et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1	<i>Favorable</i> ; les clients devraient profiter d'une réduction des risques de marché et de liquidité en	<i>Favorable</i> ; les courtiers devraient profiter d'une réduction des risques de crédit, de marché et de	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le

**Avis 23-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1**

Description de la modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers	Incidence sur le nouvel OAR
<i>l'émission (Annexe A – modifications proposées n° 6, 8 et 11)</i>		raison du délai de livraison réduit	liquidité en raison du délai de livraison réduit	processus de règlement du secteur
<i>Changement des premier et dernier jours de la période de calcul de l'intérêt couru sur les titres à revenu fixe (Annexe A – modification proposée n° 7)</i>	Cohérence des règles et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1	<i>Neutre</i> ; le changement des premier et dernier jours de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus	<i>Neutre</i> ; le changement des premier et dernier jours de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus	<i>Neutre</i> ; le changement des premier et dernier jours de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus
<i>Réduction du délai de versement d'une marge par le client dans le cas d'opérations avant l'émission (Annexe A – modification proposée n° 14)</i>	Cohérence des règles et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1	<i>Neutre</i> ; les clients devront verser une marge plus tôt qu'avant, mais ils profiteront d'une réduction des risques de marché et de liquidité	<i>Favorable</i> ; les courtiers devraient profiter d'une réduction du risque de crédit en raison du délai réduit pour le versement de la marge	<i>Neutre</i> ; la mise à jour du délai assurera la cohérence avec le cycle de règlement et permettra d'éviter les perturbations dans le processus de règlement du secteur
<i>Modification des règles concernant la livraison matérielle de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres afin d'appliquer un délai de livraison général (Annexe A – modifications proposées n° 10 et 12)</i>	Modernisation et simplification des règles en fonction des pratiques courantes du secteur	<i>Favorable</i> ; la modernisation des règles devrait simplifier le processus et pourrait donner des gains d'efficacité	<i>Favorable</i> ; la modernisation des règles devrait simplifier le processus et pourrait donner des gains d'efficacité	<i>Favorable</i> ; la modernisation des règles devrait simplifier le processus et pourrait améliorer la conformité

Description de la modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers	Incidence sur le nouvel OAR
<p><i>Réduction du délai dont dispose le vendeur pour aviser l'acheteur de la livraison avant que celui-ci ait le choix d'effectuer un rachat d'office; élimination des processus additionnels concernant les courtiers situés dans des municipalités différentes (Annexe A – modification proposée n° 13)</i></p>	<p>Modernisation et simplification des règles en fonction des pratiques courantes du secteur, et adaptation des règles au cycle de règlement T+1</p>	<p><i>Neutre</i>; aucune incidence directe sur les clients, puisque la règle concerne les opérations entre courtiers</p>	<p><i>Favorable</i>; les courtiers devraient profiter d'une réduction des risques de marché et de liquidité en raison du délai réduit avant le début du processus de rachat d'office</p>	<p><i>Favorable</i>; la modernisation des règles devrait simplifier le processus et pourrait améliorer la conformité</p>
<p><i>Élimination de l'obligation pour les courtiers de déposer des rapports lorsque le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 % (Annexe A – modifications proposées n° 3 et 4)</i></p>	<p>Alignement des règles sur le projet de modification du Règlement 24-101</p>	<p><i>Neutre</i>; aucune incidence directe sur les clients, puisque la règle concerne les opérations entre courtiers</p>	<p><i>Favorable</i>; les courtiers devraient profiter d'un allègement du fardeau réglementaire</p>	<p><i>Neutre</i>; le nouvel OAR continuera de surveiller les pourcentages trimestriels d'opérations conformes</p>
<p><i>Rajustement de la période de livraison des avis d'exécution provisoires et de la période de livraison associée aux nouvelles émissions de titres adossés à des créances hypothécaires</i></p>	<p>Cohérence des règles avec les pratiques du secteurs (Guide des titres hypothécaires LNH) et prévention des perturbations après le passage de la norme d'un cycle T+2 à un cycle T+1</p>	<p><i>Neutre</i>; la mise à jour de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement du secteur</p>	<p><i>Neutre</i>; la mise à jour de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement du secteur</p>	<p><i>Neutre</i>; la mise à jour de la période assurera la cohérence avec le cycle de règlement du secteur</p>

**Avis 23-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1**

Description de la modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers	Incidence sur le nouvel OAR
<i>(Annexe A – modifications proposées n° 2 et 9)</i>				